

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 9 mars 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
CONCERNANT L'APPLICATION DES TAUX DE PÉAGE SUR LA VOIE MARITIME  
DU SAINT-LAURENT**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis  
d'Amérique au Canada.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 57

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de proposer que les arrangements ci-joints seront applicables relativement au péage sur les navires, les passagers et les cargaisons jouissant des facilités pour la navigation exploitées par l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent conformément à la Loi sur l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, Chapitre 242, S.R.C., 1952, ainsi que celles qui sont exploitées par le Saint Lawrence Seaway Development Corporation conformément à la Loi des États-Unis à cet effet, 83-358.

Au 29 janvier, 1959, l'administrateur du Saint Lawrence Seaway Development Corporation et le président de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent ont signé à Massena, dans l'État de New-York, un mémoire d'entente concernant les taux de péage sur les navires, les passagers et les cargaisons utilisant les facilités susmentionnées. Une copie de ce mémoire d'entente est annexée aux présentes pour en faire partie définitivement.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, pour et au nom du gouvernement du Canada, propose que les dispositions du mémoire d'entente ci-annexé et les taux de péage qui y sont établis prendront force à l'égard des deux gouvernements à compter du premier avril, 1959.

Si le ci-dessus est approuvé par le gouvernement des États-Unis, il est proposé que cette note et la réponse de l'ambassadeur constitueront une entente entre les deux gouvernements.

Ottawa, 9 mars, 1959.

S. E. S.

**MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du  
Saint-Laurent et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation relative-  
ment au tarif de péages applicable à la Voie maritime du Saint-Laurent**

L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent est ci-après dénommée "l'Administration" et la "Saint Lawrence Seaway Development Corporation" est ci-après dénommée "la Corporation".

La Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sanctionnée par le Parlement du Canada et prévoyant, entre autres choses, ce qui suit:

"Art. 17. Lorsque les ouvrages ont été construits et sont entretenus et mis en service par l'Administration pour assurer, conjointement avec des ouvrages entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, la voie en eau profonde mentionnée à l'article 10, des péages peuvent être établis conformément aux articles 15 et 16 ou par un accord entre